



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT  
M.R.C. DE D'AUTRAY

*Municipalité  
de St-Norbert*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 403  
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT  
LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 351, 354, 367, 379 AUSSI DÉSIGNÉ SOUS  
LE NO RM330**

**ATTENDU** que la municipalité possède actuellement quatre règlements relatifs au stationnement et à la circulation adoptés en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire de regrouper les modifications sous un seul règlement, pour en faciliter son application ;

**ATTENDU** que pour fins de sécurité, compte tenu de la proximité d'une garderie, d'un parc, d'un immeuble à multiples logements, le secteur du Domaine Ouellet avec les nombreuses courbes de son réseau routier nécessite une intervention particulière pour faciliter la circulation sécuritaire des véhicules et des autres usagers de la route;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Jacques Boisvert lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2018 sous le numéro # 2018-09-197 et que le projet de règlement a été déposé séance tenante ;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**En conséquence et pour ces motifs :**

Il est proposé par Jacques Boisvert  
Appuyé par Michel Fafard et résolu

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

**SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ARTICLE 1.1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mot suivants signifient :

**Endroit public** : les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**Parc** : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour tout autre fin similaire.

**Rue** : les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors-route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**Accès à caractère public** : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

**Véhicule** : les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Autobus** : véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

#### **ARTICLE 1.3**

La municipalité de Saint-Norbert autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

#### **ARTICLE 1.4**

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.5**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

1. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des Transports du Québec.
2. Dans un endroit où le stationnement est réservé à des personnes handicapées ou à des véhicules munis d'une vignette indiquant qu'il est à l'usage d'une personne pour les fins de déplacements d'une personnes handicapée.
3. À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues.
4. Dans toutes les rues de la municipalité, **entre minuit et 8h00 du 15 novembre au 15 avril**, inclusivement, de chaque année.
5. Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

#### **ARTICLE 1.6**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'**ANNEXE A**.

#### **ARTICLE 1.7**

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte sans être rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans un endroit public.

#### **ARTICLE 1.8**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans une espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

1. vignette d'identification en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)
2. d'une vignette amovible délivrée par Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)
3. toute forme de vignette ou plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

#### **ARTICLE 1.9**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule comportant plus de deux (2) essieux ou un véhicule pesant plus de 3000 kg sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Ces endroits sont spécifiés à l'**ANNEXE B**.

#### **ARTICLE 1.10**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci, s'il est stationné en contravention de présent règlement.

D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- le véhicule gêne la circulation
- le véhicule gêne le travail des pompiers, policiers ou tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.11**

Nul ne peut circuler dans le sens contraire à la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'**ANNEXE C**

#### **ARTICLE 1.12**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Ces endroits sont spécifiés à l'**ANNEXE D**.

#### **Article 1.13**

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

#### **Article 1.14**

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

### **SECTION 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Aucune autre disposition applicable à Saint-Norbert.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 3.1**

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

#### **ARTICLE 3.2**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Saint-Norbert ou par la personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 4.1

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

### ARTICLE 4.2

Les remplacements des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### ARTICLE 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

### ARTICLE 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité sous le numéro de résolution 2018-11-222



**Michel Lafontaine**

Maire



**Diane Desjardins**

Directeur général et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 octobre 2018

Présentation du projet de règlement : 9 octobre 2018

Adoption du règlement : 12 novembre 2018

Publication : 13 novembre 2018

### ANNEXE A

Aucun endroit.

### ANNEXE B

- rue Laporte
- rue Bonaventure
- place des Prés
- place du Boisé
- rue des Loisirs

### ANNEXE C

Aucun endroit.

### ANNEXE D

L'interdiction de stationner ou immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif s'applique aux rues suivantes :

- rue Laporte
- rue Bonaventure
- place des Prés
- place du Boisé
- rue des Loisirs